



Réunion du Conseil Municipal Séance du 9 décembre 2020

Ordre	du	jou	r
		_	N 1

- 1. Fusion ADTO SAO
- 2. CCVT-PLUi
- 3. CCVT compétence AOM
- 4. CCVT statuts

- 5. Nuisibles
- 6. Indemnités receveur
- 7. Divers

L'an deux mil vingt, le neuf décembre, à 19h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil sise 3 rue du Réveillon à REILLY sous la présidence de Monsieur Marc METZGER, Maire.

Étaient présents :

M. Marc METZGER, Maire

Monsieur Michel CRÉA et Madame Danièle BARDIZVARTIAN, adjoints au Maire

Mesdames et Messieurs Adrien GUERRERO, Olivia JOURNÉE, Françoise VAN DER WEEËN, Carine INDEAU, Jonathan NICOLAS, Sylvia PARILLAUD et Sabah DUPUIS.

Était absent (pouvoir donné):

Monsieur Andy ANDRÉ (Marc METZGER)

Secrétaire de séance : Mme Françoise VAN DER WEEËN - Date convocation : 24.11.2020

Le compte-rendu du précédent conseil a été relu et accepté à l'unanimité.

1. Fusion ADTO - SAO: délibération 2020.049

Monsieur le Maire rappelle l'existence de la SAO (Société pour l'Aménagement de l'Oise), société publique locale d'aménagement et de l'ADTO (Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise) et précise que ces 2 entités ont pour objet de fournir des services utilisés par les collectivités.

Ces 2 sociétés exercent des activités similaires et complémentaires et mettent en commun leurs moyens matériels et humains depuis 2015 ; elles ont pour actionnaire majoritaire le département de l'Oise qui exerce également la présidence de leurs conseils d'administration.

Il apparait aujourd'hui opportun de réunir ces 2 sociétés en une seule.

Les principaux actionnaires communs et les conseils d'administrations respectifs se sont réunis les 16 et 23 septembre 2020 en vue du regroupement de ces 2 entités.

Plusieurs étapes seront nécessaires :

- . modification de la forme de la SAO qui passe de Société Publique Locale d'Aménagement en Société Publique Locale,
- . absorption de l'ADTO par la SAO dans le cadre d'un processus de fusion.





Les 2 sociétés sont valorisées sur la base de leurs comptes annuels pour 2019 de sorte que l'apport consenti par l'ADTO se monte à 1 303 476.78€.

La rémunération de cet apport consiste dans l'échange de 1 (une) action de l'ADTO contre 359 (trois cent cinquanteneuf) actions à émettre par la SAO qui augmentera ainsi son capital de 574 000 actions pour un montant de 1 .234 960.00€ et constatera une prime de fusion de 65 516.78€.

La fusion sera réalisée après approbation par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des 2 sociétés qui seront réunies au mois de décembre dans ce but et prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2020.

Le capital social de la SAO, après fusion (1 506 500 actions de 2.15€ soit 3 238 975.00€) sera modifié par élévation du nominal des actions et par incorporation de réserves à hauteur de 67 775.00€ pour s'établir à la somme de 3 306 750.00€ (22 045 actions de 150.00€ de nominal).

La SAO modifiera en conséquence de ces opérations ses statuts et adoptera la dénomination d'ADTO-SAO.

Ces différentes actions ne seront réalisées que si elles sont approuvées, dans les conditions de majorité requise, par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des 2 sociétés qui seront réunies en décembre 2020.

Conformément à l'article L.1524-1 du code général des collectivités locales, il appartient à notre assemblée délibérante d'approuver préalablement ces opérations pour pouvoir voter favorablement en assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Il nous appartient, après communication du traité de fusion entre la SAO et l'ADTO et des statuts modifiés de l'ADTO-SAO de confirmer la représentation de notre collectivité dans les organes de l'ADTO-SAO tant en conseil d'administration qu'en assemblée générale et spéciale des actionnaires.

Il convient également de confirmer la poursuite de tous contrats conclus à l'origine avec la SAO par l'ADTO-SAO pour notre collectivité.

- . Vu le code général des collectivités locales,
- . Vu le code du commerce,
- . Vu le code de la commande publique

Après délibération, le Conseil Municipal de REILLY décide d'approuver à l'unanimité les points suivants :

<u>Article 1 :</u> approbation de la fusion de la SAO et de l'ADTO par l'absorption de l'ADTO par la SAO selon les termes du traité de fusion joint à la présente délibération. En résumé :

- . apport par ADTO à SAO de la totalité de son actif net à la date d'effet rétroactif du 1er janvier 2020 pour une somme de 1 303 476.78€,
- . rémunération de cet apport moyennant l'échange de chaque action ADTO contre 359 actions à émettre par SAO,
- . augmentation corrélative du capital de SAO de 574 000 actions, soit 1 234 960.00€ assortie d'une prime de fusion de 68 516.78€.

Il est précisé que préalablement à cette fusion DAO a modifié sa forme pour passer de Société Publique Locale d'Aménagement à Société Publique Locale, condition de réalisation de ladite fusion.





Article 2: approbation de l'opération de modification de capital de la société ADTO-SAO issue de l'absorption de l'ADTO par la SAO, opération par augmentation du nominal des actions de 2.15€ à 150.00€ et par incorporation de réserves à hauteur de 67 775.00€ de sorte qu'il s'établisse à 3 306 750.00€ pour être composé de 22 045 actions de 150.00€ de nominal.

<u>Article 3</u>: approbation des statuts de la société publique locale résultant de ces opérations dont la dénomination sociale sera ADTO-SAO tels qu'annexés à la présente délibération.

<u>Article 4 :</u> les représentants de la mairie de Reilly au sein de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sont chargés de voter favorablement pour la réalisation des opérations ci-devant.

<u>Article 5 :</u> les représentants de la commune de Reilly au sein des organes de la société publique d'aménagement ADTO-SAO résultant de la fusion seront :

- . M. Marc METZGER ayant pour suppléante Madame Danièle BARDIZVARTIAN pour les assemblées générales,
- . M. Marc METZGER ayant pour suppléante Madame Danièle BARDIZVARTIAN pour les assemblées spéciales,
- . M. Marc METZGER en qualité de représentant de notre collectivité si celle-ci était appelée à siéger au sein du conseil d'administration.

Article 6 : poursuite de tous contrats conclus précédemment avec l'ADTO au sein de la société ADTO-SAO issue de la fusion aux mêmes conditions.

2. CCVT - PLUi : délibération 2020.050

Monsieur le Maire rappelle que la loi ALUR du 24 mars 2014 a prévu le transfert de la compétence PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) aux EPCI à fiscalité propre.

Il indique que le Conseil Communautaire de la CCVT a refusé, en date du 29 septembre 2020, le transfert par les communes de la compétence PLUi vers la CCVT .

Il est cependant nécessaire, suite au renouvellement de l'organe délibérant, que les communes qui le souhaitent s'opposent au transfert automatique du PLUi vers la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.

Après en avoir délibéré les membres du Conseil Municipal de Reilly se sont opposés à l'unanimité au transfert de la compétence PLUi à la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.

Copie de cette délibération sera transmise à la CCVT.

3. CCVT - AOM: délibération 2020.051

Monsieur le Maire indique que la Loi d'Orientation des Mobilités -L.O.M- promulguée le 24/12/2019 a pour objectif principal notamment, de couvrir l'intégralité du territoire national en Autorités Organisatrices de la Mobilité A.O.M.

Dans tous les cas, à compter du 1er juillet 2021, les communes ne pourront plus être A.O.M.

La compétence, si elle n'est pas transférée à la CCVT reviendra à la région à compter du 1er juillet 2021.





Le Conseil Communautaire a voté à la majorité absolue le 29 septembre 2020 la prise de compétence AOM par la CCVT.

Les conseils municipaux des communes membres ont 3 mois pour délibérer à leur tour. Si la majorité qualifiée est atteinte, la loi prévoit une période de 3 mois pour organiser le transfert de compétence à la Communauté de communes.

Après délibération, et dans le but de conserver indépendance et autonomie de notre territoire, les membres du Conseil Municipal de Reilly ont décidé à l'unanimité de confier à la CCVT la compétence organisatrice de la mobilité afin qu'elle devienne AOM.

La Région restera décisionnaire pour ce qui concerne les transports scolaires.

Copie de cette délibération sera transmise à la CCVT.

4. CCVT -statuts: délibération 2020.052

Monsieur le Maire rappelle les textes en vigueur et les obligations qui pèsent sur l'EPCI en matière de compétences, et ce, suite notamment à la sortie de la commune de Bachivillers et à la création de la commune nouvelle de La Corne-en-Vexin,

Considérant que le nombre de sièges communautaires de l'organe délibérant a été déterminé selon la procédure de droit commun,

Considérant les dernières décisions législatives au profit des intercommunalités,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération du Conseil Communautaire n°20200929_04 du 29/09/2020 approuvant la modification des statuts de la CCVT comme suit :

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN-THELLE

Article n°1: Communes membres

Sont membres de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle les communes de :

lembres de la Communadte de Comm	difes da vezani irrene ies communication	
Boubiers		
Bouconvillers	Boury-en-Vexin	Boutencourt
Chambors	Chaumont-en-Vexin	Courcelles-lès-Gisors
Delincourt	Énencourt-Léage	Éragny-s/Epte
Fay-les-Étangs	Fleury	Fresnes l'Éguillon
Hadancourt-le-haut-Clocher	Jaméricourt	Jouy-ss-Thelle
La-Corne-en-Vexin	La-Houssoye	Lattainville
Lavilletertre	Le Mesnil-Théribus	Liancourt-St-Pierre
Lierville	Loconville	Monneville
Montagny-en-Vexin	Montjavoult	Parnes
Porcheux	Reilly	Senots
Serans	Thibivillers	Tourly
Trie-Château	Trie-la-Ville	Vaudancourt





D'autres communes pourront adhérer à cette communauté, en application des dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Article n°2 : Nom et siège de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes du Vexin-Thelle, est située « Espace Vexin-Thelle n°5 »- 6, rue Bertinot Juël, 60240 Chaumont-en-Vexin.

En application de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire peut se réunir au siège de la Communauté de Communes ou dans un autre lieu de l'une de ses communes membres ; les lieux possibles de réunions étant listés dans la délibération du 25 juin 2020.

Article n°3: Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, conformément aux dispositions de l'article L.5214-1 du CGCT.

Article n°4: Compétences

La Communauté de communes a pour compétences, conformément à l'article L.5214-16 du CGCT et à la loi NOTRe du 7 août 2015 ainsi que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 :

4a) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES:

- conditions prévues l'article dans les économique développement 1) Actions de L. 4251-17 du CGCT (la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 15/12/2016 – annexe A1); création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 06/12/2018 annexe A2) ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- 2) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 3) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- 4) GEMAPI : Au titre de la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, du Ruissellement, de l'animation et des dispositifs de surveillance, soit les points 1°, 2°, 4°, 5°, 8°, 11°, 12° du L211-7, I du Code de l'environnement :
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
 - 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;





- 5° La défense contre les inondations et contre la mer;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- 5) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 15/12/2016 <u>annexe A3</u>) : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. Pour ce qui concerne le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), cette compétence a été conservée par les communes membres de la Communauté de Communes (cf délibération du 06/12/2018).

4b) COMPÉTENCES FACULTATIVES :

Conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT et plus particulièrement le point II

- 1) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ; la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 15/12/2016 (voir Annexe A4).
- 2) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- 3) Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 24/09/2019 (voir Annexe A5).
- 4) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- 5) Action sociale d'intérêt communautaire ; la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 15/12/2016 (voir Annexe A6).
- 6) Politique du logement et du cadre de vie ; la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 19/12/2019 (voir Annexe A7).
- 7) Assainissement / SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) : diagnostic, contrôle de bon fonctionnement des équipements ainsi que, à la demande des communes concernées, membres de la Communauté de Communes, contrôle de conception et de bonne exécution ; le maire restant compétent dans la conception et l'exécution de ces équipements ;
- 8) Actions d'animation et de sensibilisation auprès de la population du territoire et étude, programmation des équipements et services à la population et aux entreprises du territoire de la Communauté de Communes,





notamment lorsque leur nature et leur fonction concernent l'ensemble des habitants du territoire de la Communauté de Communes ;

- 9) Actions de formation et d'insertion des demandeurs d'emploi et des salariés, organisées notamment en concertation et en partenariat avec les entreprises du territoire (y compris la Maison de l'Emploi et de la Formation);
- 10) Versement des cotisations au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- 11) Très Haut Débit (Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit SMOTHD);
- 12) Financement d'une partie des dépenses de fonctionnement dans le cadre de la mise en place de bornes de recharge des véhicules électriques sur les communes de Chaumont-en-Vexin, Trie-Château, Fleury, Jouy-sous-Thelle, et Lierville ;
- 13) Habilitation « la Communauté de Communes du Vexin-Thelle est compétente pour instruire, à la demande de ses communes membres intéressées, les autorisations d'urbanisme. Le maire reste l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme correspondantes. »

Article n°5: Durée d'institution

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

Article n°6: Composition du Conseil Communautaire

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de 52 conseillers élus titulaires.

La durée du mandat de chaque membre du conseil communautaire est celle de son mandat municipal. Tout changement de conseillers au sein du conseil communautaire doit être transmis par écrit et par délibération par les communes à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Article n°7: Répartition des sièges

La répartition des sièges entre communes est opérée selon la répartition de droit commun suivante, en fonction de la population :

communes	Nombre de voix	communes	Nombre de voix	communes	Nombre de voix
Boubiers	1	Hadancourt-le-Haut-Clocher	1	Montjavoult	1
Bouconvillers	1	Jaméricourt	1	Parnes	1
Boury-en-Vexin	1	Jouy-sous-Thelle	2	Porcheux	1
Boutencourt	1	La-Corne-en-Vexin	1	Reilly	1
Chambors	1	La Houssoye	1	Senots	1
Chaumont-en-Vexin	8	Lattainville	1	Serans	1
Courcelles-les-Gisors	2	Lavilletertre	1	Thibivillers	1
Delincourt	1	Le Mesnil-Théribus	2	Tourly	1
Enencourt-Léage	1	Liancourt-Saint-Pierre	1	Trie-Château	5
Eragny-sur-Epte	1	Lierville	1	Trie-la-Ville	1
Fay-les-Etangs	1	Loconville	1	Vaudancourt	1
Fleury	1	Monneville	2		
Fresnes-l'Eguillon	1	Montagny-en-Vexin	1	TOTAL	52





Un conseiller suppléant est désigné pour les communes membres qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire. Le conseiller suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du conseiller titulaire qu'il supplée.

Le conseiller suppléant amené à remplacer le conseiller titulaire absent reste le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui suit dans l'ordre du tableau (Code Electoral, art. L.273-12).

Article n°8: Composition du Bureau Communautaire

Le nombre des membres du Bureau Communautaire est fixé par délibération du Conseil Communautaire. Ce dernier élit un Bureau composé comme suit :

- un président
- des vice-présidents
- les autres membres du Bureau tels que déterminés lors de chaque élection communautaire.

Ces membres sont élus par délibération, lors de la réunion d'installation du Conseil Communautaire et ne disposent pas de suppléant.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal.

Article n°9: Fonctionnement du Conseil Communautaire

Le Conseil communautaire se réunit une fois par trimestre. Toutefois, le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou lorsqu'au moins un tiers des délégués le demande.

Article n°10: Président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il représente la CCVT en justice, chaque fois que nécessaire.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci (Article L5211-10 du CGCT), soit pour notre Communauté de Communes, un nombre maximal de 11 Vice-Présidents.

Article n°11: Autres modes de coopération

11.1 Conventions avec les tiers

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La Communauté peut par ailleurs, dans la limite des textes en vigueur participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également passer, dans les limites des textes applicables des conventions avec des personnes publiques tierces.

11.2 Conventions avec les communes membres





Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut confier, par convention avec la ou les communes concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou tout établissement public. Une ou plusieurs communes peuvent pareillement confier de telles missions à la Communauté par convention.

11.3 Fonds de concours

La Communauté peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements.

11.4 Groupement de commandes

Conformément au Code des Marchés Publics, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec et au profit de ses communes membres.

Article n°12 : Adhésion à des syndicats

La Communauté peut confier à un syndicat l'exercice de compétences dont elle a la charge après l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

La majorité qualifiée s'exprime par l'avis favorable des deux tiers au moins des communes représentant la moitié de la population totale, ou par la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population, et, de plus, dans le cas des EPCI à fiscalité propre, cette majorité doit nécessairement comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut adhérer à différents syndicats pour des parties distinctes de son territoire pour les compétences limitativement énumérées par les textes.

Article n°13: Recettes

Les recettes de la communauté sont celles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code Général des Impôts et des autres dispositions en vigueur.

Article n°14: Finances

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable public.

Article n°15: Divers

Les modalités de transfert de biens sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et s'appliquent de plein droit.

Le Conseil Municipal de REILLY, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- D'actualiser les compétences susvisées, conformément notamment aux dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019.





- De voter les statuts actualisés comme présentés ci-devant

Copie de cette délibération sera transmise à la CCVT.

5. Nuisibles

Frelons asiatiques:

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de faire le nécessaire pour éradiquer les frelons asiatiques qui attaquent et éliminent nos abeilles.

Il indique aussi qu'un nid non détruit en amène 4 autres l'année suivante.

Bien qu'il incombe à ce jour aux propriétaires des terrains impactés de prendre en charge la destruction, il propose de réfléchir à la possibilité, pour la commune, de participer financièrement dans certains cas à l'élimination des frelons. Voir également si le sujet pourrait intéresser la CCVT (possibilité d'obtenir des tarifs intéressants et des délais d'intervention moins longs par ex).

Rats:

2 foyers nous ont été signalés sur le village. Il convient de prendre contact avec les personnes concernées pour éviter une infestation.

Voir pour l'éventuel financement d'une campagne de dératisation sur le village.

6. Indemnité du receveur : délibération 2020.053

Le receveur du trésor public a demandé à percevoir une indemnité de budget pour un montant brut de 30.49€.

Après délibération, les membres du Conseil municipal ont décidé à la majorité (5 voix « contre », 6 voix « pour ») d'accorder l'indemnité à Madame LEDRU.

7. Divers

Orange: l'antenne de Delincourt a été mise en service – très peu d'améliorations constatées pour Reilly.

ASCR : convocation du bureau et AG prévue pour le 15 décembre.

<u>Étang (Jonathan)</u>: une journée « nettoyage » a été programmée. Une fuite provoquée par les ragondins a été constatée. Il faudra déplacer certains arbres qui fragilisent le terrain. Il reste à nettoyer l'eau et à remettre du poisson.

Noël (Françoise et Sylvia) : décorations faites. Résultat très réussi.

Distribution des jouets de Noël prévue le 12.12.2020 dans l'après-midi. Les parents ont été prévenus.

Distribution du cadeau des anciens à faire dans la foulée en respectant les règles sanitaires en vigueur.

<u>Écoles (Adrien)</u>: débuts difficiles compte tenu des travaux et des déménagements amplifiés par le COVID. Tout semble se mettre en place progressivement. 11 enfants de Reilly dans le SIVOM.

Insee (Danièle): recensement prévu sur 2021 reporté en 2022 compte tenu des conditions sanitaires.





CCVT (Michel): la commission développement a été mise en place avec les nouveaux élus.

Mur du cimetière (Michel) : les travaux ont démarré.

Ferme Merrien (Marc): aménagement des extérieurs et du local cantonnier à prévoir en priorité.

Éclairage public (Marc) : encore quelques petites modifications à faire mais le résultat esthétique est réussi.

<u>Défense incendie Courtieux</u>: réunion prévue le 10.12.2020 avec le SDIS

La séance a été levée à 22h15.

Le Maire, marc METZGER	Les Adjoints au Maire
	ı
1	, I
	i i
Le secrétaire de séance	İ
Le secretaire de scarice	I I
1	!
1	!
1	
i "	i
i i	i
i li	ı
L	
Les conseillers	
1 100 COMBONION	
1	
i	
Î.	
I	
1	
İ	
i	
1	
I	
!	
ì	
Ĩ.	
1	
	